

DÉROULEMENT DES INSPECTIONS

Lors de la visite d'un inspecteur dans un établissement d'hébergement touristique, l'exploitant ou son représentant doit, sur demande,

- permettre à l'inspecteur d'entrer en tout temps convenable dans tout lieu où
 - l'entreprise est exploitée ou des biens sont gardés,
 - des activités commerciales sont exercées,
 - des registres sont tenus ou devraient être tenus;
- permettre à l'inspecteur de consulter les registres et les pièces justificatives s'y rattachant sur le support sur lequel ils sont conservés (papier ou électronique);
- fournir à l'inspecteur tous les documents et tous les renseignements qu'il demande pour les besoins de l'inspection;
- prêter à l'inspecteur toute l'aide raisonnable qu'il requiert durant l'inspection.

De plus, l'exploitant ou son représentant ne doit jamais entraver le travail d'un inspecteur.

Notez que, si l'inspecteur désire pénétrer dans une résidence, il doit obtenir le consentement de son occupant.

AMENDES ET SANCTIONS

Certaines omissions ou certaines actions d'un exploitant constituent des infractions passibles d'amendes. En voici quelques exemples :

- L'exploitant exploite un établissement d'hébergement touristique sans que celui-ci soit enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique.
- L'exploitant exploite un établissement d'hébergement touristique pour lequel l'enregistrement a été refusé, suspendu ou annulé.

- L'exploitant omet d'afficher, à l'entrée principale de l'établissement ou à l'entrée principale de l'immeuble (s'il comprend plusieurs unités d'habitation) et à la vue de la clientèle, le certificat d'enregistrement de l'établissement, qui indique notamment le numéro d'enregistrement, l'adresse civique, le nom et la catégorie de l'établissement.
- L'exploitant n'indique pas distinctement le numéro d'enregistrement et, s'il y a lieu, le nom de son établissement d'hébergement touristique sur une publicité utilisée pour en faire la promotion ni sur un site Internet utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement.
- L'exploitant fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la loi.
- L'exploitant fournit un document qui est faux ou inexact, ou dont il aurait dû connaître l'inexactitude.
- L'exploitant cède l'enregistrement de son établissement d'hébergement touristique à une autre personne.
- L'exploitant n'a pas souscrit à une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 millions de dollars par événement qui garantit l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé dans le cadre de l'exploitation de l'établissement, ou n'a pas maintenu en vigueur une telle police.
- L'exploitant insère un numéro d'enregistrement faux, inexact ou expiré dans une offre d'hébergement.
- L'exploitant omet de fournir un renseignement ou un document exigé par la Loi sur l'hébergement touristique.
- L'exploitant ne cesse pas d'afficher ou d'utiliser son panneau dans ses publicités ou sa promotion.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET

revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi: 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi: 8 h 30 – 16 h 30
Mercredi: 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi: 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie
Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions
Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais
Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions
Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Inspections of Tourist Accommodation Establishments* (IN-259-V).

IN-259 (2023-09)

REVENU
QUÉBEC



INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE



revenuquebec.ca

De façon régulière, nous effectuons des inspections et menons des activités de contrôle fiscal afin de nous assurer que les règles et les obligations fiscales sont respectées.

Cette publication présente notre ligne de conduite à l'égard des activités d'inspection des établissements d'hébergement touristique¹. De plus, elle précise le rôle des inspecteurs et les obligations des exploitants d'établissements d'hébergement touristique.

Dans cette publication, l'expression *exploitant d'un établissement d'hébergement* désigne la personne qui exerce les activités relatives à l'exploitation d'un établissement d'hébergement. En général, il s'agit de la personne qui administre et entretient une unité d'hébergement d'un tel établissement et qui s'occupe, entre autres, de la location de celle-ci ainsi que de la publicité et des réparations courantes relatives à l'établissement. Cette personne peut être le propriétaire de l'établissement ou la personne à qui ces tâches sont confiées.

L'expression *établissement d'hébergement touristique* désigne un établissement dans lequel est offert en location au moins une unité d'hébergement, comme un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, à des touristes **contre rémunération** pour une **période n'excédant pas 31 jours**.

1. Dans le régime de la taxe sur l'hébergement, c'est l'expression *établissement d'hébergement* qui est utilisée, alors que, dans la Loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application, c'est l'expression *établissement d'hébergement touristique*. Dans cette publication, nous utilisons généralement l'expression *établissement d'hébergement touristique*.

INSPECTION

Nos inspecteurs s'assurent du respect des règles et des obligations fiscales en réalisant des activités de contrôle dans le domaine touristique.

Ainsi, des inspections se font toute l'année dans les établissements d'hébergement touristique des différentes régions du Québec.

Sans prendre rendez-vous au préalable, nos inspecteurs peuvent se présenter en tout temps convenable dans un établissement d'hébergement touristique afin de vérifier si les lois applicables y sont respectées. Lors de ces visites, les inspecteurs observent les façons de faire de l'exploitant et de son personnel, et collectent des renseignements. Ils peuvent aussi demander à examiner les registres et les pièces justificatives s'y rattachant.



OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Enregistrement

Toute personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit, sauf exception,

- enregistrer cet établissement auprès du ministre du Tourisme ou d'un organisme reconnu par ce dernier;
- acquitter les droits exigés lors de l'enregistrement et du renouvellement annuel de celui-ci;
- transmettre le certificat d'enregistrement de l'établissement à toute plateforme numérique d'hébergement par l'entremise de laquelle elle diffuse une offre de location;
- afficher ce certificat à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement ou à l'entrée principale de l'immeuble s'il comprend plusieurs unités d'habitation;
- indiquer le numéro d'enregistrement de l'établissement ainsi que la date d'expiration du certificat dans toute publicité, notamment sur un site Internet, qu'il soit transactionnel ou non.

Taxe sur l'hébergement

La taxe sur l'hébergement s'applique lors de la location d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement qui est soit un établissement d'hébergement touristique général, soit un établissement de résidence principale. Cet établissement doit être situé dans une région touristique visée par la taxe sur l'hébergement. Notez que les établissements d'hébergement touristique jeunesse ne sont pas visés par cette taxe.

Si la taxe sur l'hébergement s'applique, l'exploitant d'un établissement doit s'inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement, percevoir cette taxe de son client et nous la remettre. Pour plus de renseignements, consultez la publication *La taxe sur l'hébergement* (IN-260).

Exception

L'exploitant d'un établissement d'hébergement **n'est pas tenu** d'être inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement s'il offre ses unités d'hébergement **uniquement** par l'entremise de plateformes numériques d'hébergement exploitées par des **personnes qui sont inscrites** au fichier de la taxe sur l'hébergement et qui reçoivent **toutes les sommes** en contrepartie de la location de ces unités. En effet, ce sont les personnes qui exploitent ces plateformes qui ont l'obligation de percevoir, de déclarer et de nous remettre la taxe sur l'hébergement.

Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Généralement, une personne qui effectue la location d'unités d'hébergement taxables, par l'entremise d'une plateforme numérique ou par tout autre moyen, doit s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, sauf si elle est un petit fournisseur².

2. Il s'agit généralement d'une personne dont le total des ventes taxables n'excède pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Les ventes taxables en question sont celles que la personne et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de cette période. Le total des ventes taxables ne comprend pas les ventes d'immobilisations (par exemple, un immeuble).